DEPARTEMENT AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
COMMUNE DE COUPIAC

Réglementation de la vitesse - R.D. N°60 dans l'agglomération de COUPIAC

LE MAIRE DE COUPIAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le pouvoir de police de Monsieur Le Maire sur les voies de sa commune,
Considérant que la Route Départementale n° 60 en agglomération sur 860 ml entre les P.R. 17 + 400 et 18+100 représentent un danger pour les riverains, les administrés, les piétons et proximité de l'école des Vallons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRÊTE N°2025-01

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route **départementale n°** 60 dans l'agglomération de Coupiac est limitée à 30 **km / heure,** sur la section comprise entre P.R. 17 + 400 et 18+100 : Section de l'entrée route de plaisance, avenue Raymond Bel jusqu'au carrefour de la route de Martrin (pont de Bel).
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de COUPIAC.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COUPIAC.
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Coupiac, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Sernin sur Rance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 janvier 2025
Le Maire

MAIRIE de COUPIAC
Aveyron 12550

Copie sera adressée à :
- *Agence Territoriale Routière de.....du Conseil Général de l'Aveyron*

Accusé de réception en préfecture
012-211200803-20250106-ARR202501-AR
Reçu le 09/01/2025